

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Plateformes de gestion des terres exploitées dans le cadre
du chantier d'aménagement du projet INSPIRA »
sur les communes de Sablon et Salaise-sur-Sanne
(département de l'Isère)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00716

DÉCISION du 15 septembre 2017
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00716, déposée par Isère Aménagement le 11 août 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour des plateformes de gestion des terres exploitées dans le cadre du chantier d'aménagement du projet INSPIRA sur les communes de Sablons et Salaise-sur-Sanne (38) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} septembre 2017;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 25 août 2017;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en trois plateformes de transit des terres inertes valorisées dans le cadre du chantier d'aménagement du projet INSPIRA, dont une plateforme fixe de 2,5 ha et deux plateformes mobiles de 1,5 ha et 2,5 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité des sites Natura 2000 « Ile de la Platière » et « milieux alluviaux et aquatiques de l'Ile de la Platière », dont il est séparé par le canal du Rhône, et que l'étude d'incidence fournie avec la demande conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence ;

CONSIDÉRANT que le site est situé en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet INSPIRA fait l'objet d'une étude d'impact qui prend en compte les impacts des plateformes de gestion des terres exploitées et que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement sont proportionnées aux enjeux environnementaux du site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet de plateformes de gestion des terres exploitées ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de plateformes de gestion des terres exploitées dans le cadre du chantier d'aménagement du projet INSPIRA présenté par Isère Aménagement, concernant les communes de Sablons et Salaise-sur-Sanne (38), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,



Agnès Delsol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

